

Monsieur Robert T. Rutherford, FCA
Vice-président, Normalisation
L'Institut canadien des Comptables agréés
277, rue Wellington
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Objet : Projet de norme canadienne en matière d'indépendance

Monsieur,

J'ai examiné le projet de norme canadienne en matière d'indépendance qui a été préparé par le Comité sur l'intérêt public et l'intégrité de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

Vous trouverez dans les énoncés ci-après mes commentaires et recommandations sur ce projet de norme. Ces commentaires, sont basés sur mon expérience professionnelle, mes activités d'enseignement ainsi que mes activités de recherche sur la vérification et la réglementation de la profession dans divers pays.

Dans l'ensemble, je suis d'accord avec la décision du Comité de faire converger les normes d'indépendance canadiennes vers les normes mondiales et l'adoption du cadre de l'IFAC basé sur des principes en y intégrant des interdictions. J'ai toutefois quelques commentaires sur des éléments précis qui sont énoncés en annexe.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean Bédard, Ph.D, CA
Professeur d'audit et de contrôle
Université Laval

1. Indépendance perçue

Commentaires

Le projet reconnaît l'importance de l'apparence d'indépendance. Cette notion est fondamentale car l'objectivité (en tant qu'état d'esprit) ne peut être soumise à une vérification externe quelconque. En conséquence, comme les événements récents le démontre, le principal moyen dont dispose le vérificateur pour démontrer au public que la vérification est exécutée de façon objective est d'être perçu comme agissant de manière indépendante.

Cette notion d'apparence d'indépendance pose toutefois de grandes difficultés parce que souvent, la perception de l'observateur raisonnable n'est pas basée sur une information complète de la situation et des sauvegardes en place chez le client et le cabinet. De plus, bien que l'on parle d'observateur raisonnable, il n'existe pas qu'un seul observateur mais plusieurs groupes d'observateurs avec des intérêts et perceptions différentes. L'appréciation de la gravité des menaces et de l'efficacité des sauvegardes de l'apparence d'indépendance n'est donc pas une tâche facile.

Malgré l'importance de l'apparence d'indépendance et de la difficulté de l'apprécier, le projet le projet de norme fournit peu d'information sur la façon de l'apprécier. Il y a bien le paragraphe 18, où l'on indique que lorsqu'on est en mesure de communiquer au sujet des sauvegardes avec tous les utilisateurs du rapport le rapport l'efficacité des sauvegardes de l'apparence d'indépendance se trouve accrue. Je crois que c'est insuffisant et que des directives supplémentaires sont requises.

Recommandations

Je propose que l'on ajoute la notion « d'observateur informé » à la règle à la règle 204.1. On aurait donc une « observateur raisonnable et informé ». De plus, il faudrait mettre en place une procédure de divulgation de menaces et des sauvegardes de façon à s'assurer que les utilisateurs et le public en seront informés et pourront porter un jugement éclairé. Dans plusieurs cas, informer le comité de vérification n'est pas suffisant. Ce comité du conseil, représente les actionnaires et non toutes les parties intéressées de l'entreprise vérifiée. De plus, bien que la situation s'améliore, les comités de vérification de plusieurs entreprises canadiennes n'ont pas l'indépendance et l'expertise en comptabilité et en vérification requise pour contrôler l'apparence d'indépendance des vérificateurs.

Le projet devrait aussi fournir plus d'information sur la façon d'apprécier la gravité des menaces et de l'efficacité des sauvegardes de l'apparence d'indépendance. Ainsi, on pourrait formuler des indications quant à l'identité des parties à considérer et à la manière d'apprécier leur perception. Aussi, les exemples proposés devraient discuter autant de l'objectivité que de l'apparence d'indépendance.

2. Juridiction

Commentaires

Les certificateurs canadiens doivent se conformer au code de déontologie de leur ordre ou institut et aux normes de certification de l'ICCA. Tous les deux traitent de l'indépendance. Ainsi, selon les normes de certification, la mission de certification doit être exécutée avec diligence et objectivité. De plus, le praticien doit être et paraître libre de tout lien qui pourrait introduire un élément de parti pris dans son jugement professionnel. On se retrouve donc avec des normes d'indépendance multiples et qui n'utilisent pas la même terminologie.

Recommandation

Il faudrait harmoniser ces normes relatives à l'indépendance et déterminer ce qui doit être dans les normes de certification et ce qui doit être dans le code de déontologie. Compte tenu de l'importance de la notion d'indépendance on pourrait intégrer les règles 404.1 à 404.3 et le cadre d'analyse au Manuel de l'ICCA. Le code de déontologie pourrait reprendre les règles générales et inclure les règles spécifiques.

3. Secteur public, privé et autres organismes

Commentaires

Bien que les normes s'appliquent autant aux vérificateurs des entités du secteur privé que du secteur public, le projet de norme actuel semble plus adapté au secteur privé qu'au secteur public. Dans le secteur public, il existe des situations où un vérificateur qui délivre une communication écrite dans le cadre d'une mission de certification peut ne pas respecter les normes d'indépendance à cause de la loi. Les vérificateurs législatifs peuvent se retrouver dans cette situation.

Recommandation

Les normes d'indépendance devraient comprendre des directives et des exemples relatives à l'indépendance du « cabinet » dans les situations où, comme pour les vérificateurs législatifs, le « cabinet » fait partie de l'organisation vérifiée.

4. Cabinets

Commentaires

Les vérificateurs peuvent exercer leur profession en société en non collectif ou même en société par actions. Les droits de vote rattachés aux parts sociales ou actions de la société peuvent être possédés en partie et dans certains cas majoritairement par des professionnels qui ne sont pas des comptables agréés. L'implication de personnes qui ne sont pas comptables agréés comme propriétaires ou administrateurs de cabinets de comptables agréés crée des menaces à l'indépendance du cabinet. Par exemple, ces actionnaires / administrateurs peuvent intervenir dans la réalisation de la mission de vérification d'une manière qui puisse porter atteinte à l'indépendance du cabinet.

L'importance de la menace dépend de l'identité de l'actionnaire et de la proportion droits de vote qu'il détient.

Le projet de normes est silencieux sur ces problèmes d'indépendance liés propriété et contrôle des cabinets de vérificateurs.

Recommandations

Il y aurait lieu d'ajouter des interdictions relatives à la structure de propriété des cabinets de façon à interdire aux cabinets de vérifier une entreprise détenant des parts sociales ou actions dans le cabinet. De plus, on pourrait proposer des règles quant au pourcentage des droits de vote du cabinet qui peuvent être détenue par des personnes qui ne sont pas autorisées à effectuer des vérifications au Canada.

Traduction

Commentaires

La version française des règles 204.4-1) à 204.4-9) pourrait être interprété dans un autre sens que celui de la version anglaise. Ainsi, en français on fait référence à la détention d'« intérêts financiers directs ou intérêts financiers indirects importants ». Dans cette formulation, l'adjectif important peut être interprété comme faisant référence aux intérêts financiers indirects seulement ou comme faisant référence aux « intérêts financiers directs » **et** aux « intérêts financiers indirects ». En anglais cette ambiguïté n'existe pas (« has a direct financial interest or a material indirect financial interest in the entity »)

Recommandations

Je recommande ce corriger cette ambiguïté et de réviser les deux versions du code de façon à s'assurer de la concordance entre les versions anglaise et française des normes